**La Financière agricole du Québec**

**ACTE DE MARGE DE CRÉDIT À L’INVESTISSEMENT**

**ENTRE**

ci-après nommé(e) le **"prêteur"**,

**ET**

ci-après nommé(e)(s) l'**"emprunteur"**,

Lesquels font les conventions suivantes:

1- **MARGE DE CRÉDIT À L’INVESTISSEMENT**

Le prêteur consent par les présentes à l'emprunteur, qui accepte, et ce, à titre , une marge de crédit à l’investissement, ci-après appelée "la marge-investissement", au montant de dollars ( $) conformément au Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le "Programme", adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi".

2- **DÉBOURSEMENT**

L’emprunteur pourra bénéficier de cette marge-investissement au moyen d’une ou plusieurs avances, ci-après appelée les "avances", versées en conformité et selon les modalités prévues au certificat autorisant cette marge-investissement émis le , ci-après appelé le "certificat", et délivré en faveur de l'emprunteur par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée "La Financière agricole". L’emprunteur déclare avoir eu copie dudit certificat, en avoir pris connaissance et bien le comprendre. Copie dudit certificat demeure jointe aux présentes après avoir été signée pour identification par les parties.

L’emprunteur devra informer le prêteur et La Financière agricole de son intention d’utiliser la marge-investissement, leur fournir les renseignements qu’ils pourront demander sur l’utilisation qu’il entend faire des avances ainsi que copie de toute facture ou autre document relatif à ces utilisations, convenir avec eux des modalités de leur remboursement et signer, le cas échéant, une convention établissant les modalités spécifiques de leur remboursement.

Les avances ne pourront être consenties que sur autorisation d’utilisation d’une marge de crédit à l’investissement émis par La Financière agricole, ci-après appelée l’"autorisation". Les autorisations établiront les fins pour lesquelles lesdites avances pourront être utilisées, le taux d’intérêt applicable, les modalités de remboursement ainsi que toute autre modalité spécifique qui leur seraient applicables.

Lesdites avances pourront être déboursées lorsque toutes les conditions qui leur sont applicables auront été remplies à la satisfaction du prêteur et que les garanties exigées, tant au certificat qu’aux autorisations, auront été valablement prises et inscrites au registre approprié. Exception faite des avances à terme à modalités déterminées mentionnées à l’article 3 paragraphe 3 ci-dessous, les avances seront regroupées par le prêteur sous un numéro de financement.

3- **TAUX D'INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**

Les avances porteront intérêt, jusqu’à parfait paiement, à un taux correspondant au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel qu’il existait à la date d’émission du certificat, majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l’an. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l’an. Les intérêts courus seront payables mensuellement, le jour de chaque mois. Ces avances seront constatées au moyen de conventions signées entre le prêteur et l’emprunteur.

Les avances seront remboursables sur demande du prêteur.

L’emprunteur pourra également demander que lui soient consenties des avances à terme comportant un taux d’intérêt, des modalités de remboursement ainsi que d’autres modalités déterminées. Ces avances seront gérées comme des prêts distincts dans le système comptable du prêteur. Ces avances seront constatées au moyen de conventions signées entre le prêteur et l’emprunteur. Ces conventions détermineront le taux d’intérêt, les modalités de remboursement ainsi que les autres modalités applicables, et ces avances ne pourront être déboursées avant que la convention les concernant ne soit signée.

Les sommes remboursées sur toute avance faite pourront être avancées de nouveau au moyen d’une nouvelle avance. Malgré ce qui précède, le montant total des avances ne pourra à aucun moment être supérieur au montant de la marge-investissement prévu à l’article 1 des présentes.

Tout remboursement de tout ou partie des sommes déjà avancées en vertu de la présente marge-investissement à même les sommes provenant d’une nouvelle avance consentie en vertu de la présente marge-investissement n’opérera ni novation ni dérogation aux droits, hypothèques, cautionnement, recours s’y rattachant, non plus qu’au rang de ceux-ci, lesquels continueront de garantir toutes sommes avancées en vertu de la marge-investissement.

Malgré ce qui précède ou ce qui sera prévu dans les documents constatant les obligations ou les engagements, La Financière agricole pourra, en tout temps, exiger du prêteur qu’il cesse de consentir des avances en vertu de la marge-investissement et qu’il demande le remboursement immédiat des sommes avancées ou dues en vertu de cette marge-investissement, sauf les avances à terme qui seront constatées dans une convention spécifique prévoyant des modalités de remboursement particulières de l’avance, sous réserve de tous ses droits et recours en cas de défaut. Le prêteur aura alors la faculté de ne plus consentir d’avances en vertu de la marge-investissement, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

4- **INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES**

Tout intérêt impayé à échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure au même taux que celui applicable à l’avance concernée, tel intérêt étant payable au prêteur sur demande.

5- **REMBOURSEMENT PARTIEL**

Si, après le déboursement d’avances consenties en vertu des présentes, l'emprunteur assume un prêt consenti en vertu de la Loi, de la Loi sur la Société de financement agricole (RLRQ, chapitre S‑11.0101) ou de la Loi sur le financement agricole (RLRQ, chapitre F‑1.2) ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (RLRQ, chapitre C‑75.1) ou de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (RLRQ, chapitre C‑78.1) ou de la Loi sur le crédit agricole (RLRQ, chapitre C‑75) ou de la Loi sur le crédit forestier (RLRQ, chapitre C‑78) ou de tout programme de financement forestier adopté en vertu de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F‑4.1), ou toute autre loi modifiant ou remplaçant celles citées ci-dessus, il devra, sujet aux limites imposées à l'article 10 du Programme, rembourser sur les avances effectuées, si La Financière agricole l'exige, tout montant excédant, pour le solde total de ces prêts, la somme de quinze millions de dollars (15 000 000 $).

6- **INTÉRÊT COMPENSATOIRE**

L'emprunteur remboursera au prêteur sur demande toute somme déboursée par ce dernier pour le recouvrement des avances en capital, intérêts et accessoires ainsi que pour la conservation et la protection des avances et des garanties pouvant en assurer le paiement. De plus, il remboursera sur demande toute somme déboursée par le prêteur pour assurer l'exécution de toute obligation de l'emprunteur, pour la réparation et l'entretien des biens pouvant garantir les avances et pour le paiement des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de la présente marge-investissement. Ce remboursement devra se faire avec intérêt au taux ci-dessus prévu qui serait applicable à toute nouvelle avance qui serait consentie en vertu de la présente marge-investissement, et ce, à compter de tel déboursement par le prêteur.

7- **IMPUTATION ET LIEU DE PAIEMENT**

Toute somme perçue de l’emprunteur ou d’un tiers, provenant de toute source, devra être imputée par le prêteur au paiement des sommes dues et échues aux termes des avances.

En cas d’insuffisance de la somme perçue, le prêteur pourra, à sa discrétion, à moins d’instruction particulière de La Financière agricole, l’imputer à l’une ou l’autre des avances.

Si la somme perçue est supérieure à ce qui est dû et échu, le prêteur pourra, à sa discrétion, à moins d’instruction particulière de La Financière agricole, imputer tel excédant à l’une ou l’autre des avances.

Tout paiement devra être effectué au prêteur, à son adresse ci-dessus mentionnée ou à tout autre endroit que le prêteur pourra désigner par écrit à l'emprunteur.

8- **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Jusqu'au remboursement intégral de toute avance consentie, l'emprunteur s'engage à remplir les obligations suivantes, savoir :

a) si celui-ci fait de l’agriculture, il doit satisfaire pendant toute la durée de la marge-investissement aux conditions qui l’ont rendu admissible à celui-ci et plus particulièrement :

a.1) si l’emprunteur est une personne physique, elle doit être majeure, domiciliée au Québec, être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (L.C., (2001), chapitre 27) et détenir les droits de propriété ou autres droits dans l’exploitation agricole;

a.2) si l’emprunteur est une société par actions, elle doit avoir son siège et son principal établissement au Québec. Au moins cinquante pour cent (50 %) de ses actions émises comportant un seul droit de vote et de ses actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d’un droit de vote doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous‑paragraphe a.1), ou par une ou plusieurs sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous‑paragraphes a.3) et a.4);

a.3) si l’emprunteur est une coopérative, elle doit avoir son siège et principal établissement au Québec. Au moins cinquante pour cent (50 %) de ses parts sociales doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1) ou par une ou plusieurs sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous-paragraphes a.2) et a.4);

a.4) si l’emprunteur est une société en nom collectif ou en commandite, elle doit avoir son domicile et son principal établissement au Québec. Au moins cinquante pour cent (50 %) des parts de ses associés doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1) ou par une ou plusieurs sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous-paragraphes a.2) et a.3);

a.5) si l’emprunteur est une entité formée de plus d’une personne physique, société par actions, coopérative, société en nom collectif ou en commandite, ou d’une combinaison de celles-ci, chacune d’elles doit respecter les exigences qui lui sont applicables aux termes des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) et a.4). Toutefois, si cette entité comprend plus d’une personne physique, il est suffisant, si les personnes autres que physiques formant cette entité répondent aux exigences ci-dessus, que cinquante pour cent (50 %) des droits de propriété ou autres droits que ces personnes physiques détiennent, le soient par une ou plusieurs d’entre elles qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1);

b) si l’emprunteur n’exploite pas une entreprise agricole mais, à titre d’entreprise de biens et services, procure tels biens et services entre autres à des personnes qui font de l’agriculture, il doit satisfaire pendant toute la durée de la marge-investissement aux conditions qui l’ont rendu admissible et plus particulièrement à celles, dans la mesure où elles lui sont applicables, du paragraphe a) du présent article quant à son âge, sa citoyenneté, son domicile, son siège et son principal établissement. Il doit également continuer à être formé ou détenu à au moins cinquante pour cent (50 %) par des personnes qui font de l’agriculture et à qui l’emprunteur procure des biens et services, ainsi :

b.1) s’il s’agit d’une société par actions, au moins cinquante pour cent (50 %) de ses actions émises comportant un seul droit de vote et de ses actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d’un droit de vote doivent continuer d’être détenues par une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite qui font de l’agriculture et qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) ou a.4);

b.2) s’il s’agit d’une coopérative, au moins cinquante pour cent (50 %) de ses parts sociales doivent continuer d’être détenues par une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite qui font de l’agriculture et qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) ou a.4);

b.3) s’il s’agit d’une société en nom collectif ou en commandite, au moins cinquante pour cent (50 %) des parts des associés doivent continuer d’être détenues par une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite qui font de l’agriculture et qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) ou a.4);

b.4) s’il s’agit d’une entité formée de plus d’une personne physique, société par actions, coopérative, société en nom collectif ou en commandite, ou d’une combinaison de celles-ci, au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de propriété ou autres droits dans l’entreprise de biens et services doivent continuer d’appartenir à celles d’entre elles qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) et a.4) quant à l’âge, le domicile, la citoyenneté, le statut de résident permanent, le principal établissement et le siège;

c) si l’emprunteur est une personne physique ou une société par actions qui obtient, à titre de membre-emprunteur, la présente marge-investissement pour acquérir dans l’entreprise agricole où il fait de l’agriculture, selon le cas soit des droits indivis de propriété ou autres droits, soit des actions de société par actions, soit des parts dans une coopérative, soit des parts dans une société en nom collectif ou encore dans une société en commandite, il doit satisfaire pendant toute la durée de la marge-investissement aux conditions qui l’ont rendu admissible et plus particulièrement, selon la situation, à celles du sous-paragraphe a.1) quant à l’âge, la citoyenneté ou résidence, et le domicile ou à celles du sous-paragraphe a.2) quant à son domicile et son principal établissement. Il doit également continuer à détenir au moins vingt pour cent (20 %) desdits intérêts en circulation de cette entreprise agricole;

d) respecter toutes et chacune des exigences et conditions énumérées au certificat ainsi que celles qui le seront à toute autorisation d’utilisation de la marge-investissement émise en vertu de la présente marge-investissement;

e) poursuivre l'exploitation régulière de son entreprise;

f) obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole et du prêteur pour toute libération, avec ou sans considération, d'une caution qui garantit la marge-investissement, à être accordée subséquemment par le prêteur;

g) obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole et du prêteur pour toute cession ou prise en charge de la marge-investissement;

h) lorsque l'emprunteur est ou est formé d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une société par actions ou d'une coopérative, obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole et du prêteur pour toute modification du contrat de société et toute aliénation de parts par un associé, ou pour toute émission, répartition, transfert, achat, rachat et remboursement d'actions de la société par actions, ou pour toute émission, répartition, transfert et remboursement de parts de la coopérative;

i) respecter les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, tant fédéraux, provinciaux que municipaux;

j) s'il est détenteur d'un permis d'exploitation d'érablière émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs:

- respecter les clauses et conditions dudit permis, de tout permis pouvant le remplacer ou pouvant être émis à la suite de celui-ci, ainsi que le Règlement sur la culture et l’exploitation d’une érablière dans les forêts du domaine de l’État adopté en vertu de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A‑18.1, r. 2);

- obtenir l'autorisation préalable de La Financière agricole et du prêteur, avant de faire toute demande de changement du nom du détenteur audit permis ou à tout permis émis en remplacement dudit permis ou à la suite de celui-ci;

- fournir à La Financière agricole et au prêteur, dès son émission, copie de tout permis émis en remplacement dudit permis ou à la suite de celui-ci;

k) affecter au paiement de tout versement échu sur les avances pour lequel il est payé le montant de toute contribution au paiement de l'intérêt et de toute contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, versé par La Financière agricole conformément au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'appui financier à la relève agricole adopté en vertu de la Loi;

l) fournir à ses frais à La Financière agricole et au prêteur tous les renseignements et documents jugés nécessaires.

9- **DÉFAUT**

Sans limiter le caractère à demande de la marge-investissement, l'emprunteur sera en défaut:

a) s'il ne se conforme pas aux obligations résultant des présentes ou des autorisations et conventions en lien avec toute avance consentie en vertu des présentes;

b) s'il ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus aux termes des présentes et déterminés aux termes des conventions;

c) s'il fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36);

d) s'il fait une déclaration fausse ou inexacte aux termes des présentes ou dans sa demande d'emprunt, ou s'il se révèle des droits susceptibles de modifier la situation déclarée et acceptée;

e) s'il n'emploie pas le montant des avances selon l'utilisation prévue aux autorisations;

f) si, le cas échéant, des cautions ou des intervenants ne se conforment pas aux engagements particuliers pris aux termes des présentes.

L'emprunteur sera en défaut par le seul écoulement du temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure et le prêteur aura le droit, en pareil cas, sous réserve de ses autres droits et recours :

1) de cesser de consentir des avances et d'exiger le paiement immédiat de la totalité des avances consenties, en capital, intérêts, frais et accessoires;

2) d'exécuter toute obligation non respectée par l'emprunteur en lieu et place et aux frais de ce dernier.

10- **RÉVISION, RÉDUCTION OU** **RÉSILIATION**

La marge-investissement fera l’objet de révisions périodiques par La Financière agricole. Cette dernière se réserve le droit d’exiger du prêteur qu’il mette fin à la marge-investissement ou qu’il en réduise le montant. Cette résiliation ou réduction de la marge-investissement se fera par un avis écrit du prêteur à l’emprunteur, le tout sans que le prêteur ou La Financière agricole n'encoure aucune responsabilité, que ce soit pour le paiement des honoraires et des déboursés occasionnés par la mise au point du dossier concernant la propriété de l'emprunteur, pour toute mainlevée des garanties obtenues, ou pour tout autre motif.

11- **INDIVISIBILITÉ**

La créance du prêteur est indivisible et peut être réclamée en totalité de chacun des héritiers, légataires et ayants cause de l'emprunteur, de tout acquéreur subséquent et de toute caution, le cas échéant.

12- **SOLIDARITÉ**

Si le terme emprunteur désigne plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées au présent acte et dans toute convention de renouvellement, le cas échéant.

13- **INCESSIBILITÉ**

L’emprunteur ne pourra céder les droits que lui confère cette marge-investissement sans obtenir l’autorisation préalable écrite du prêteur et de La Financière agricole.

14- **FRAIS D'EMPRUNT**

L'emprunteur paiera les frais et honoraires des présentes, tous les déboursés concernant la mise au point de son dossier ainsi que le coût de tous documents exigibles tant par le prêteur que par La Financière agricole aux termes des présentes ou du certificat.

15- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et spécialement pour l'exercice des droits qui en découlent, le prêteur fait élection de domicile à son adresse ci-haut mentionnée, et l'emprunteur au greffe de la Cour supérieure pour le district de , le tout conformément à l'article 83 du Code civil du Québec.

16- **QUITTANCE**

L’emprunteur n’aura droit à aucune quittance partielle à l’égard de la marge-investissement. L’emprunteur aura toutefois droit, s’il en fait la demande par écrit, à une quittance finale lorsque toute somme due en vertu des avances aura été entièrement remboursée. Telle quittance finale mettra cependant fin à la présente marge-investissement.

17- **INTERPRÉTATION**

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Fait en deux (2) exemplaires signés par les parties, à , ce .

(le prêteur)

(l’emprunteur)